

Chapitre 26

L'avocat et Avocats.be

| | |
|---|---|
| Section 1 - L'assemblée générale | 1 |
| § 1. Composition | 1 |
| § 2. Compétences | 2 |
| § 3. Délibérations et votes | 2 |
| § 4. Procès-verbaux | 3 |
| § 5. Les règlements de l'O.B.F.G. en vigueur | 3 |
| Section 2 - Le conseil d'administration | 3 |
| § 1. Composition | 3 |
| § 2. Compétences | 3 |
| § 3. Commissions et groupes de travail | 4 |
| § 4. Réunions du conseil d'administration | 5 |
| § 5. Procès-verbaux | 5 |
| Section 3 - Les services administratifs..... | 5 |
| Section 4 - Exercice de la profession par un juriste qui n'a pas obtenu son diplôme en Belgique : l'épreuve d'aptitude organisée par l'O.B.F.G. | 5 |
| § 1. Qu'est-ce que l'épreuve d'aptitude ? | 5 |
| § 2. Quelles sont les conditions pour être admis à l'épreuve d'aptitude ? | 5 |
| § 3. Admission à l'épreuve d'aptitude | 5 |
| § 4. Déroulement pratique de l'épreuve..... | 7 |
| § 5. Réussite de l'épreuve d'aptitude | 8 |
| Section 5 - Consultation du registre national des personnes physiques | 8 |
| § 1. Qui peut obtenir ces documents ? | 8 |
| § 2. Modalités pratiques de fonctionnement | 9 |
| § 3. Coût | 9 |

Section 1 - L'assemblée générale

§ 1. Composition

L'assemblée générale est composée de douze barreaux francophones et germanophone, représentés par leur bâtonnier en exercice.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et les membres du conseil d'administration en font également partie, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg assiste aux assemblées en qualité d'observateur.

Vous trouverez, parmi les annexes au présent vade-mecum, une liste complète des bâtonniers élus pour l'année judiciaire 2014-2015.

§ 2. Compétences

L'assemblée arrête les règlements qu'elle estime devoir prendre en vue de sauvegarder l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs des avocats ainsi qu'en matière d'organisation de l'aide juridique, de stage et de formation professionnelle des avocats.

Elle établit le budget annuel, détermine la cotisation de ses membres et examine le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé.

Une fois par an, elle convoque, en assemblée plénière, tous les membres des conseils des Ordres des avocats.

Elle élit les administrateurs et désigne ses représentants dans les organes créés en vertu de la loi (par exemple, le Conseil fédéral des barreaux).

§ 3. Délibérations et votes

Pour délibérer valablement, la majorité des barreaux doit être représentée.

Chaque barreau dispose d'une voix par tranche de deux cents avocats inscrits à son tableau et à sa liste des stagiaires. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; elles doivent en outre réunir le vote favorable de cinq barreaux au moins.

Le nombre d'avocats par barreau est arrêté le 1^{er} décembre de chaque année, en application de l'article 430.1 du Code judiciaire. C'est sur la base du nombre d'avocats arrêté à cette date qu'est calculée la cotisation due à l'O.B.F.G. par les Ordres d'avocats pour l'année civile suivante.

Nombre de voix par barreau

| Barreau | Nombre d'avocats au 01.12.2014 | Nombre de voix de barreau | Nombre de voix à la proportionnelle |
|----------------|---------------------------------------|----------------------------------|--|
| Bruxelles | 4426 | 1 | 23 |
| Brabant wallon | 402 | 1 | 3 |
| Charleroi | 532 | 1 | 3 |
| Dinant | 98 | 1 | 1 |
| Eupen | 49 | 1 | 1 |
| Huy | 109 | 1 | 1 |
| Liège | 962 | 1 | 5 |
| Luxembourg | 180 | 3 | 3 |
| Mons | 308 | 1 | 2 |

| | | | |
|----------------|--------------|-----------|-----------|
| Namur | 345 | 1 | 2 |
| Tournai | 204 | 1 | 2 |
| Verviers | 141 | 1 | 1 |
| Total | 7.756 | 14 | 47 |

§ 4. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit une fois par mois. Les procès-verbaux des assemblées générales sont placés sur l'extranet de l'O.B.F.G., dans la rubrique « P.V. », dès qu'ils ont été approuvés.

L'extranet de l'O.B.F.G. est accessible à tous les avocats. Vous pouvez donc être informés des travaux de l'assemblée générale en consultant la rubrique « P.V. » de l'extranet.

§ 5. Les règlements de l'O.B.F.G. en vigueur

Les textes sont disponibles sur l'extranet <http://obfg.be> dans la rubrique « déontologie ».

Chaque règlement peut y être téléchargé séparément, mais vous pouvez également télécharger le manuel récapitulatif complet, qui est le dernier document de la liste. Il est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement ; la version disponible actuellement date du 1er février 2015.(note de CDV: d'ici la publication du VM, cette date risque d'être modifiée).

Section 2 - Le conseil d'administration

§ 1. Composition

Le conseil d'administration est composé du président et de huit administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi les anciens bâtonniers ou membres des conseils des Ordres des avocats. Leur mandat a une durée de trois ans, renouvelable une fois pour les administrateurs. L'ancien président fait également partie du conseil d'administration, mais, à titre consultatif, au cours de l'année qui suit la fin de son mandat.

Le président est élu une année avant son entrée en fonction par un scrutin séparé sur une liste de candidats présentés par trois barreaux au moins. Il fait alors fonction de vice-président et assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

§ 2. Compétences

Le conseil d'administration étudie, d'initiative ou à la demande de l'assemblée générale, en son sein ou à l'intervention des commissions ou des groupes de travail spécialisés, tous sujets scientifiques, pratiques, sociaux, économiques ou éthiques relatifs à la profession.

Il élabore les projets de règlement dans ces matières.

Il prépare le budget, gère les comptes et établit le bilan, ainsi qu'un rapport financier, un rapport de ses activités et de celles de chacune des commissions, qu'il soumet à l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'organisation générale et de la gestion des affaires courantes, tâches dans lesquelles il est assisté par la secrétaire générale.

§ 3. Commissions et groupes de travail

Chaque administrateur anime un(e) ou plusieurs commission(s)/groupe(s) de travail. Les commissions traitent de questions permanentes, alors que les groupes de travail sont créés pour œuvrer de manière temporaire sur des sujets techniques, en fonction des exigences de l'actualité. Les commissions et groupes de travail se réunissent généralement à Bruxelles, au siège de l'O.B.F.G., sur le temps de midi ; l'administrateur convoque les membres de ceux-ci.

La liste actuelle des commissions et groupes de travail est la suivante :

| commissions | |
|---|-------------------------------|
| Aide juridique | J.-M. Picard |
| Avocat dans l'école | S. Moor |
| Assurances | H. de Stexhe |
| Communication | S. Gothot |
| Déontologie | X. Van Gils |
| Droit de la famille | S. Moor et M. Blitz |
| Droit et pratique judiciaires (incl. acte d'avocat) | M.-F. Dubuffet |
| Droit européen | J.-L. Joris |
| Droit pénal | R. De Baerdemaeker |
| Etrangers | J.-M. Picard |
| Finances - Fiscal | M. Krings |
| Stage et formation initiale | S. Gothot et X. Van Gils |
| Formation permanente | S. Gothot et X. Van Gils |
| Honoraires | J.-L. Joris |
| Informatique | M.-F. Dubuffet |
| Jeunesse | S. Moor |
| Juridictions administratives | M. Kaiser |
| Mandataires de justice | B. Leroy |
| M.A.R.C. | H. de Stexhe |
| Prévention | H. de Stexhe |
| Groupes de travail | |
| Droits défense devant les juridictions sportives | M.F. Dubuffet |
| Comptes de tiers | M. Krings |
| Médiation de dettes | S. Gothot |
| T.V.A. | X. Van Gils et M. Krings |
| Juges suppléants | M.-F. Dubuffet |
| 2014 Capital des cabinets | J.-L. Joris |
| 2014 Réforme paysage judiciaire | R. De Baerdemaeker et S. Moor |

§ 4. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine, en principe le lundi après-midi, au siège de l'O.B.F.G à Bruxelles. Pour délibérer valablement, quatre administrateurs au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

§ 5. Procès-verbaux

Le projet de procès-verbal est approuvé une semaine après la réunion. Dès qu'il est définitif, il est communiqué aux bâtonniers et aux membres des conseils de l'Ordre. Lors de chaque assemblée générale, un des points permanents de l'ordre du jour donne l'occasion aux bâtonniers de formuler des observations ou des questions sur les procès-verbaux du conseil d'administration.

Section 3 - Les services administratifs

Divers services assurent la gestion quotidienne des activités et l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, sous la direction de la secrétaire générale.

Vous trouverez leurs coordonnées dans l'annuaire.

Section 4 - Exercice de la profession par un juriste qui n'a pas obtenu son diplôme en Belgique : l'épreuve d'aptitude organisée par l'O.B.F.G.

§ 1. Qu'est-ce que l'épreuve d'aptitude ?

L'épreuve d'aptitude consiste en une série d'examens de droit belge organisés par l'O.B.F.G. pour les juristes qui n'ont pas obtenu leur diplôme de droit en Belgique. La réussite de cette épreuve permet au candidat d'avoir accès au barreau en Belgique.

Il est également possible d'obtenir une équivalence d'un diplôme étranger en suivant un programme universitaire *ad hoc* (notamment lorsque le candidat ne remplit pas toutes les conditions pour être admis à l'épreuve d'aptitude).

§ 2. Quelles sont les conditions pour être admis à l'épreuve d'aptitude ?

- Être ressortissant de l'Union européenne.
- Être titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans l'Union européenne.
- Avoir toutes les qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'avocat dans un État membre ou avoir une expérience professionnelle de dix-huit mois dans un cabinet d'avocats (ou expérience jugée équivalente ; par exemple, référendaire dans une juridiction).

§ 3. Admission à l'épreuve d'aptitude

Le candidat doit adresser une requête à l'O.B.F.G. en vue d'être admis à l'épreuve d'aptitude.

Un modèle de requête est reproduit dans le formulaire.

1. *Que faut-il mentionner dans la requête ?*

Dans sa requête, le candidat demande à l'O.B.F.G. :

- 1° de vérifier s'il satisfait aux conditions de l'article 428*bis*, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du Code judiciaire ;
- 2° de décider s'il est tenu de présenter l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 428*quater* du Code judiciaire.

2. *À qui et sous quelle forme faut-il adresser la requête ?*

La requête est à adresser à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone – avenue de la Toison d'Or, 65, 1060 Bruxelles (Belgique) – par lettre recommandée à la poste.

Elle peut également être déposée à l'O.B.F.G.

3. *Quels documents joindre à la requête ?*

Doivent être joints à la requête les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- le diplôme ;
- la liste des matières sur lesquelles le candidat a été interrogé pour obtenir son diplôme, certificat ou autre titre permettant l'accès à la profession d'avocat dans un pays de l'Union européenne (relevé de notes) ;
- la preuve que le candidat a rempli les conditions légales nécessaires pour avoir accès à la profession d'avocat dans son pays (CAPA pour les ressortissants français, certificat d'habilitation pour les ressortissants italiens, etc.) **ou** les attestations d'employeurs prouvant que le candidat a effectivement au moins dix-huit mois d'expérience professionnelle au sein d'un cabinet d'avocats ;
- une preuve d'honorabilité et de moralité (extrait du casier judiciaire) ;
- une preuve de l'absence de faillite ;
- une preuve d'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'absence d'infraction pénale susceptible d'entraîner une suspension ou une interdiction d'exercer la profession d'avocat (uniquement pour les candidats qui sont ou ont été avocat dans un autre État) ;
- une preuve de paiement des *370 euros* de droit d'inscription (paiement par virement uniquement et *frais bancaires à la charge du candidat*).

4. *Langue de la requête et des documents joints*

La requête et les documents doivent être rédigés en langue française ou en langue allemande ou être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

5. *Matière à option*

Le candidat fait mention de la matière qu'il choisit parmi les matières suivantes :

- droit public ;
- droit administratif ;

- droit fiscal ;
- droit commercial ;
- droit social.

6. *Droit d'inscription*

Lors de l'introduction de la requête, un droit d'inscription de 370 euros (frais bancaires à la charge du candidat) sera demandé au candidat. Ce montant sera versé au compte n° 630-0769319-71 (ING) par virement bancaire, avec mention du nom du candidat et les mots « Épreuve d'aptitude ».

7. *Le dossier est incomplet*

Lorsque le dossier reçu est incomplet, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en avise le candidat, dans les quinze jours de la réception des pièces, en mentionnant les documents qui font défaut.

8. *Le dossier est complet*

Lorsqu'un dossier complet est constitué, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en avise le candidat dans les quinze jours de la réception du dernier document.

Dans les quatre mois qui suivent la production du dossier complet, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone notifie sa décision motivée au candidat. Lorsque le candidat doit présenter l'épreuve d'aptitude, l'Ordre lui fait savoir quelles sont les matières qu'il est tenu de présenter.

§ 4. *Déroulement pratique de l'épreuve*

L'épreuve d'aptitude est organisée *une fois par an* et comporte une partie écrite et une partie orale.

Le candidat réussit dans une matière lorsqu'il obtient 60 % des points.

L'épreuve écrite est organisée généralement au mois de **février** pendant deux jours consécutifs.

Elle porte sur :

- le droit civil (durée de l'épreuve : 3 heures), y compris la procédure civile (durée de l'épreuve : 3 heures) ;
- le droit pénal, y compris la procédure pénale (durée de l'épreuve : 3 heures) ;
- au choix du candidat, une des matières suivantes : le droit public, le droit administratif, le droit fiscal, le droit commercial ou le droit social (durée de l'épreuve : 3 heures).

L'épreuve orale a lieu généralement un **mois plus tard**. Chaque candidat est interrogé pendant environ trente minutes.

L'épreuve porte sur la déontologie et les matières dans lesquelles le candidat n'a pas réussi l'épreuve écrite.

Un procès-verbal est dressé à l'issue de l'épreuve orale. Ce procès-verbal mentionne les résultats du candidat à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.

En cas de réussite de l'épreuve d'aptitude, le procès-verbal permet au candidat de s'inscrire dans le barreau belge de son choix.

En cas d'échec, les matières pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu 60 % des points ne peuvent être représentées qu'à trois reprises et durant les trois sessions suivantes.

§ 5. Réussite de l'épreuve d'aptitude

Le candidat qui a réussi l'épreuve d'aptitude est autorisé à prêter le serment d'avocat.

En principe, il s'inscrit à la liste des stagiaires du barreau de son choix.

Il peut éventuellement être dispensé des obligations du stage et solliciter son inscription au tableau de l'Ordre à condition d'avoir accompli, dans un État membre de l'Union européenne, un stage permettant l'inscription à un barreau de cet État ou si le droit de l'État dans lequel le diplôme a été obtenu ou de l'État dont le candidat est ressortissant ne les impose pas.

Section 5 - Consultation du registre national des personnes physiques

L'O.B.F.G. est habilité par la loi du 8 août 1983, article 5, 6°, à accéder aux informations du registre national « dans le seul but de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils accomplissent en tant qu'auxiliaires de la justice ».

Le service « Registre national des personnes physiques » de l'O.B.F.G. est un outil essentiel, rapide et économique, mis à la disposition des avocats. Il permet de commander, sans déplacement dans les administrations communales, des extraits du registre national, pour les procédures dont les avocats sont chargés.

Depuis la publication au *Moniteur belge* du 21 juin 2007 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 fixant au 1^{er} septembre 2007 l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes – article 6 qui a modifié l'article 1034^{quater} du Code judiciaire –, il est désormais permis de joindre à une requête soit un certificat, soit un extrait du registre national des personnes physiques.

§ 1. Qui peut obtenir ces documents ?

En application du règlement de l'O.B.F.G. du 16 septembre 2002 :

« Article premier. – Seuls sont autorisés à utiliser les informations obtenues du registre national par l'intermédiaire de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les avocats de ces barreaux qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et qui se sont engagés à en respecter les stipulations.

Art. 2. – L'avocat qui introduit sa demande atteste qu'il la sollicite dans un des buts suivants :

intement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

Art. 3. – À chaque demande, l'avocat indique, sous sa propre responsabilité, le type de procédure qu'il se propose d'engager et précise les informations dont il a besoin (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, profession, état civil ou composition du ménage).

Art. 4. – L'avocat motive sa demande, si elle tend à obtenir la communication de la nationalité, de l'état civil ou de la composition du ménage.

Art. 5. – Les informations obtenues sont utilisées à la seule fin demandée.

Tout traitement de données que l'avocat obtient en vertu du présent règlement est soumis à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles.

Art. 6. – Après un premier avertissement, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone avise le bâtonnier de l'Ordre concerné de toute infraction au présent règlement. »

§ 2. Modalités pratiques de fonctionnement

Ce service est disponible exclusivement par voie électronique, en se connectant à l'extranet de l'O.B.F.G. <http://obfg.be> et en cliquant sur la rubrique « Registre national ».

§ 3. Coût

Le prix de la consultation est de 7,50 euros par extrait, payable électroniquement lors de chaque demande de document. Il est possible aussi, si vous avez souvent besoin d'extraits, de constituer – toujours par voie électronique – une provision qui sera débitée automatiquement lors de chaque commande.

Dans les cas suivants, énumérés limitativement, la recherche est gratuite :

- s'il s'agit d'une **affaire relevant de l'aide juridique** : la copie du formulaire de désignation doit être jointe à la demande ;
- s'il s'agit d'une **affaire dans laquelle l'assistance judiciaire a été accordée** : la copie de l'ordonnance accordant l'assistance judiciaire doit être jointe à la demande ;
- s'il s'agit d'une **demande relative à un règlement collectif de dettes** : la copie de l'ordonnance déclarant admissible la demande de médiation de dettes doit être jointe à la demande ;
- s'il s'agit d'un **dossier relatif à une faillite** : le jugement déclaratif de faillite ordonnant la procédure de gratuité (art. 666 C. jud.) doit être joint à la demande ;
- s'il s'agit d'une demande **d'actualisation d'un extrait** délivré par l'O.B.F.G. dans le mois qui précède.